



Annexe 2

Demande d'accès aux données du Pôle Invertébrés

(Convention pour les acteurs non-adhérents)

Le demandeur :

M. / Mme , agissant en qualité de , dont l'adresse mail est : @

solicite l'accès à certaines données du Pôle Invertébrés, au bénéfice de :

L'organisme :

Nom de la structure :
Statut :
Domiciliation :
Missions :
Périmètre d'intervention :

Cette sollicitation est effectuée dans le cadre exclusif de la réalisation de l'étude suivante :

L'étude :

Nom de l'étude :
Commanditaire de l'étude :
Adresse mail du contact commanditaire :
Partenaires éventuels :

Type de rendu :
Durée de réalisation / Date de rendu :

Emprise géographique de l'étude :
Emprise taxonomique de l'étude :

Sont demandées, dans ce cadre, les données répondant aux critères suivants :

Les données demandées :

Précisez les taxons concernés, l'emprise géographique, les périodes de dates, types de protocoles et tout autre élément utile à la recherche des données répondant aux besoins de l'étude :

Possibilités de communiquer sur :

- L'existence de l'étude (pas de diffusion sur les objectifs ou résultats de travail)
- Les résultats et objectifs de l'étude (diffusion possible des rendus)

A, le
Le demandeur, Mme/M.

Convention d'utilisation des données obtenues auprès du Pôle Invertébrés pour les non-adhérents

Entre

- L'association FLAVIA APE, représentée par son Président M. Grégory GUICHERD, domiciliée au 10, route de Cozance - 38460 Trept, en tant qu'animateur du Pôle Invertébrés d'une part
ci-après désignée par « l'animateur du Pôle Invertébrés »

Et

-, représenté(e) par, domicilié(e) à d'autre part
ci-après dénommé « le demandeur »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le demandeur pourra utiliser les données du Pôle Invertébrés pour les besoins de l'étude suivante :

« ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ANIMATEUR DU POLE

L'animateur du Pôle Invertébrés fournit au demandeur les données informatiques relatives à la faune invertébrée répondant aux critères de la demande annexée à la présente convention. Cette communication des données n'est effectuée qu'avec l'accord des fournisseurs des données en question et avec une précision géographique maximale.

L'animateur du Pôle Invertébrés attire l'attention du demandeur sur le fait que les données qu'il lui fournit ont été produites pour répondre à des objectifs divers et variés. Celles-ci ont été collectées par différents moyens et par un ensemble d'acteurs régionaux travaillant sur la faune invertébrée d'Auvergne-Rhône-Alpes. Ces données peuvent donc s'avérer insuffisantes pour les besoins spécifiques de l'étude faisant l'objet de la présente demande, et nécessiter en conséquence des inventaires complémentaires. L'animateur du Pôle Invertébrés recommande vivement de réaliser de tels inventaires complémentaires, notamment sur les espèces sensibles, patrimoniales ou protégées.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

- Le demandeur s'engage à n'utiliser les données, objet de la présente convention, que dans le cadre de l'étude précisée dans l'article 1.
- Le demandeur s'engage à ne pas faire d'utilisation abusive de ces données, qui ne peuvent en aucun cas être considérées comme suffisantes pour permettre une vision exhaustive et actuelle du patrimoine de la faune invertébrée de la zone considérée par l'étude.
- Le demandeur s'engage à n'utiliser les données que dans un cadre d'étude ou de préservation de la faune invertébrée et ce dans l'intérêt de la connaissance ou la protection des espèces. Il s'engage à ne faire, en aucun cas, usage de ces données à des fins de destructions, d'altération de déplacement, ou d'effarouchement des espèces considérées.
- Le demandeur s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, que pour la période de réalisation de l'étude objet de cette convention, et à cette fin exclusive, puis à les détruire au terme de cette étude.
- Le demandeur s'interdit tout autre usage des données objet de la présente convention, notamment toute autre divulgation, communication, mise à disposition de ces données, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit.
- Le demandeur s'engage à citer clairement dans ses rendus :
 - le Pôle Régional Invertébrés
 - les fournisseurs des données utilisées, et pour chacun des fournisseurs :
 - le volume de données utilisées
 - la liste des observateurs ayant produit les données utilisées
 - les espèces protégées et le nombre de données respectives mentionnées dans les données utilisées

Cette attribution doit être effectuée sous la forme suivante dans les rendus produits :

Acquisition des données utilisées dans l'étude	Fournisseur de la donnée	V o l u m e d e données	Liste des observateurs	Espèces protégées mentionnées (nb données)
Auteur de l'étude	Auteur	1.123		
Pôle Invertébrés (extraction à la date du .././.....)	Fournisseur 1	12.345	Obs.1, Obs2, Obs.3, Obs.4	Espèce (58)
	Fournisseur 2	6.789	Obs.3, Obs5, Obs.6	
	Fournisseur 3	19	Obs.1, Obs.7	Espèce (12)
Autre source				

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES

L'animateur du Pôle Invertébrés fournira au demandeur un fichier de données ou les identifiants lui permettant d'accéder aux données objet de la présente convention, dans les meilleurs délais après avoir obtenu l'accord des fournisseurs des données concernées. Cet accès aux données est consenti gratuitement au demandeur.

Seules les données élémentaires d'échange et éventuellement données-sources pourront être fournies au demandeur. Aucune analyse ou plus-value intellectuelle ne sera apportée aux données fournies par l'animateur du pôle dans le cadre de cet accès gratuit aux données. Un accompagnement sur le traitement des données et un accompagnement dans le cadre de l'étude pourront être demandés et seront, ou non, apportés au cas par cas, indépendamment du cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et s'achève à l'issue de l'exécution effective des engagements prévus par la présente convention, soit au terme de l'étude mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION SUR L'ÉTUDE

Le demandeur autorise l'animateur du Pôle Invertébrés à communiquer sur :

- L'existence de l'étude (pas de diffusion sur les objectifs ou résultats de travail)
- Les résultats et objectifs de l'étude (diffusion possible des rendus)

Ces communications, s'il y a lieu, se feront dans le respect des règles de confidentialités fixées par le demandeur ou le commanditaire de l'étude, et pourront faire l'objet d'une validation par le demandeur avant publication par l'animateur du Pôle.

ARTICLE 7 – LITIGES

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente convention relèvera, à défaut d'accord amiable, du Tribunal de grande instance du ressort du demandeur.

Fait en deux exemplaires,
à..... le.....

Pour l'animateur du Pôle,

Le demandeur,